

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 25 janvier.

RÉCLAMATIONS CONTRE CHARLES X. — Faux assignats, — Dette de l'émigration.

À l'affaire des héritiers Magon de la Balue (voir la Gazette des Tribunaux d'hier), a succédé celle de M. le comte de Pfaff-Pfaffenhoffen, ancien trésorier capitulaire de l'église souveraine de Liège. M^e Parquin, son avocat, a ainsi exposé les faits de la cause :

« Messieurs, si la créance des héritiers Magon de la Balue est sacrée; si l'on ne comprend pas la résistance qu'elle éprouve de la part des agens de Charles X, la réclamation de M. le comte de Pfaff-Pfaffenhoffen ne mérite pas moins d'égards.

« Monsieur et le comte d'Artois avaient quitté la France et s'étaient retirés à Coblenz; il leur importait que les gentilshommes qui les avaient suivis trouvaissent un asile dans les Etats de Liège, et ils confièrent cette mission, qui n'était pas sans difficulté, à M. de Pfaff-Pfaffenhoffen, comte du saint-empire romain, et capitulaire de l'église souveraine de Liège. Celui-ci, muni de la procuration des comtes de Provence et d'Artois, réussit dans sa négociation, et les Etats de Liège s'ouvrirent pour les émigrés français.

« Réunis en petite armée, ces gentilshommes avaient reçu dans le pays de nombreuses fournitures; les agens des princes les avaient payées, mais en faux assignats. Au milieu des cris des fournisseurs trompés, la justice criminelle menaçait de poursuivre, et déjà les bagages de l'armée avaient été saisis; la voix publique s'attaquait aux princes eux-mêmes, et leur nom pouvait se trouver compromis dans l'instruction criminelle, lorsque M. de Pfaff-Pfaffenhoffen, pour éviter le scandale et les embarras, intervint, et se reudit personnellement garant du paiement de 160,000 fr., prix des fournitures faites. Dans l'acte qu'il souscrivit, tant en son nom que comme mandataire des princes, il stipula que la dette ne serait payable qu'après la rentrée en France de ses mandans.

« Jusqu'en 1814, M. de Pfaff-Pfaffenhoffen n'entendit pas parler de son obligation; mais, à cette époque, des poursuites furent dirigées contre lui, et il fut appelé devant le Tribunal au titre de Vienne. Vainement s'empres- sa-t-il de dénoncer ces poursuites à Louis XVIII et au comte d'Artois, pour qu'ils intervinsent et prissent son fait et cause, ils le laissèrent lutter seul contre la demande; et une sentence du 19 juin 1818, tout en reconnaissant le gouvernement français d'alors comme vrai débiteur, le condamna au paiement de la somme de 160,000 fr., avec les intérêts à 6 p. 0/0 à partir du 20 septembre 1792.

« Cette sentence reçut une terrible exécution : les biens de M. de Pfaff-Pfaffenhoffen furent vendus; toute sa fortune y passa. Il s'adressa à Louis XVIII, et la commission créée en 1819, pour examiner les réclamations des créanciers des princes émigrés, fit sur sa demande un rapport favorable.

« Il faut rendre à Louis XVIII cette justice que ne mérita pas Charles X, qu'il s'empres- sa de reconnaître sa dette et de venir au secours de son créancier, en lui assurant d'abord une pension de 6,000 fr. qu'il porta ensuite à 12,000 fr., et en lui faisant compter à trois reprises 150,000 fr. à titre de provision, et comme un acompte sur la dette contractée en son nom. Tant que Louis XVIII vécut, si M. de Pfaff-Pfaffenhoffen ne fut pas indemnisé de ses sacrifices, sa position fut du moins allégée. Il semblait que la mort de ce prince ne dut rien changer à la légitimité de la créance de M. de Pfaff-Pfaffenhoffen, ni faire obstacle à la continuation de sa pension; mais Charles X s'en abstint, sous prétexte que les dettes de son prédécesseur étaient devenues dettes de l'Etat et tombées à la charge de la liste civile. Il oubliait sans doute alors qu'il avait signé, comme comte d'Artois, la procuration qui avait servi de titre à M. de Pfaff-Pfaffenhoffen !... »

M^e Parquin rappelle les divers actes émanés de l'administration, qui tous reconnaissent la légitimité de la créance; il fait connaître le jugement par défaut du mois d'août dernier, auquel Charles X forme aujourd'hui opposition, et déclare, en terminant, que ne pouvant prévoir les moyens sur lesquels s'appuiera cette opposition, il en attendra le développement, pour les combattre.

La cause est continuée à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 26 janvier.

Affaire de la GAZETTE DE FRANCE.

Attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Cette affaire avait attiré un nombreux et brillant auditoire. On y remarque MM. le duc de Fitz-James, Roger, ancien député et directeur-général des postes, Lourdoueix, Pelaprat et d'autres personnes connues par des opinions conformes à celles de la Gazette de France et de M. Cottu.

Quatre numéros de la Gazette de France sont incriminés; ce sont ceux des 16, 17, 28 et 29 octobre dernier, qui ont servi de base aux poursuites.

On lit dans l'article du 28 :

« La France nouvelle contient ce matin l'article suivant :
« On lit ce soir dans la Révolution :
« Nous ne sommes pas les champions d'un prince étranger : le fils de Napoléon, dont nous défendons les droits et la cause, est citoyen français. »
« Il y a d'autres journaux qui défendent les droits et la cause de Henri V. On appelle cela user de la liberté des opinions. »
« La France nouvelle oublie qu'il y a d'autres journaux qui demandent la république, d'autres la dictature, et quelques-uns la Convention et le pouvoir constituant. C'est précisément à cause de cette confusion d'opinions que nous appelons la convocation de la nation pour qu'il y ait un jugement solennel qui finisse en France les questions de partis. »

Enfin le ministère public reprochait encore à la Gazette d'avoir cité une lettre de M. Cyprien Desmarais, et une autre de M. Cottu, qui se termine ainsi :

« Ces principes, dans lesquels je n'ai jamais varié, et qui sont exposés dans l'ouvrage que j'ai publié dès 1820, sur l'administration de la justice civile et criminelle en Angleterre, ces principes, et celui de la légitimité, seront ceux de toute ma vie. Jamais je ne regarderai comme roi le roi que vous avez bécilé; je ne lui obéirai que comme on obéit à une mauvaise loi, jusqu'à ce qu'elle soit rapportée. Le roi de mon cœur, le roi de ma raison, le roi que j'appelle de tout mon pouvoir en ma qualité de membre du souverain, c'est Henri V. Je n'en reconnaitrai, je n'en servirai jamais d'autre; et j'espère que la France, éclairée sur le danger et le néant de vos doctrines, et fatiguée d'un état de choses qui n'est qu'un assemblage de niaiseries et de contradictions, se ralliera bientôt à la seule bannière qui puisse le mettre en paix avec elle-même et avec l'Europe.

« Veuillez agréer mes salutations,

COTTU,

« Conseiller réputé démissionnaire à la Cour royale de Paris. »

M. le président à M. de Genoude : — Vous avez fait distribuer un mémoire?

M. de Genoude : Oui Monsieur.

M. le président : Il n'a pas été distribué avant l'audience?

M. de Genoude : Il vient d'être remis à MM. les jurés à l'instant même.

M. le président : C'est bien! Vous faites deux éditions de la Gazette?

M. de Genoude : Il y a une édition du soir et une édition du matin.

M. le président : Ainsi, quoiqu'un article se trouve dans les deux éditions, ce n'est rigoureusement qu'une seule publication.... L'article incriminé a été publié deux fois?

M. de Genoude : Il a été publié le 10 août 1830.

M. le président : C'est le jour où le duc d'Orléans a été proclamé roi.

M. de Genoude : C'est le jour où le duc d'Orléans est allé à la Chambre des députés prêter serment à la constitution.

M. le président : Pour quels motifs l'avez-vous reproduit?

M. de Genoude : C'était pour répondre au Messenger, qui prétendait que nous n'avions pas osé soutenir nos opinions au commencement de la révolution.

M. le président : Vous avez déjà été condamné pour délit de la presse?

M. de Genoude : J'ai été condamné à un mois de prison par la Cour des pairs, pour avoir publié une lettre de M. le comte de Kergorlay depuis la révolution; et ayant la

révolution, par un jugement qui a été confirmé depuis j'ai été condamné à quinze jours de prison pour avoir attaqué M. Méchin et autre députés de la gauche, en disant qu'ils voulaient renverser la dynastie.

M. le président : Vous rappelez-vous la date de l'arrêt de la Cour des pairs?

M. de Genoude : Cet arrêt a été rendu au mois de novembre 1829.

M. Legorrec, avocat-général, soutient la prévention. « Messieurs, dit-il, le gérant de la Gazette de France, déjà poursuivi et condamné deux fois, ne peut se corriger de la manie d'attaquer le gouvernement dans sa base.

« Le délit d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation résulte de l'article publié d'abord le 10 août 1830. (M. l'avocat-général donne lecture d'un fragment de l'article incriminé.)

« Ainsi, vous le voyez, on attaque l'autorité dans sa base; la liberté de la presse ne peut aller jusque-là. Le premier besoin d'un pouvoir, c'est la conservation; la conservation est la loi des lois; il faut donc réprimer de semblables attaques.

« Nous ne traiterons pas ici les questions politiques agitées dans l'article. Cette audience n'est pas une arène pour les discussions politiques. Nous venons attaquer le prévenu la loi à la main. C'est la loi à la main que nous disons au prévenu : La constitution de 1830, en vertu de laquelle vous avez le droit d'écrire, vous a dit : Vous userez de la presse, mais en vous conformant aux lois. Eh bien! la première de ces lois, c'est la Charte constitutionnelle elle-même.

« Si vous attaquez cette constitution, si vous la mettez chaque jour en question, si vous prétendez que le Roi n'est pas Roi en vertu d'un pouvoir légal; qu'il n'est Roi que de fait, ou bien que l'on aurait dû convoquer les états-généraux, il est évident que vous vous mettez en révolte contre la Charte; vous ne censurez plus les actes du gouvernement, vous vous insurgez contre la constitution elle-même.

« Outre les dispositions de la Charte, nous opposons la loi du 18 novembre 1830, dans laquelle il est dit que toute attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française.... sera puni.

« Telle est la question de droit du procès.

« Le prévenu invoque pour excuse que l'article publié les 16 et 17 octobre, n'est que la reproduction de l'article du 10 août; le fait est exact. Il ajoute que la reproduction a été faite pour prouver au Messenger que la Gazette avait toujours proclamé les mêmes principes; cette excuse est inadmissible; si le rédacteur de la Gazette voulait se borner à faire cette preuve, il pouvait renvoyer ses lecteurs au numéro du 10 août 1830.

« L'article des 28 et 29 octobre attaque également les droits que le Roi tient du vœu de la nation. Malgré ses arguments, le Roi est Roi légalement; c'est une fiction légale si vous voulez, mais c'est une fiction, une loi que l'on ne peut plus mettre en discussion; et quand la Gazette de France dit que la base du gouvernement est la nation convoquée, elle provoque à ne pas reconnaître les pouvoirs établis en août 1830, parce qu'ils n'ont pas été établis par la nation consultée.

« La Gazette dit qu'en soutenant ces doctrines elle n'est pas plus coupable que M. de Cormenin, que M. de Châteaubriand. M. de Cormenin a demandé que les assemblées primaires fussent consultées pour savoir si la nation voulait Louis-Philippe pour Roi; mais à côté de son opinion il émettait ce correctif : qu'en attendant il faut obéir aux lois. M. de Châteaubriand emploie ce même correctif; mais la Gazette n'en fait pas usage. Elle dit que le gouvernement est sans fondement puisque les états-généraux ne l'ont pas ratifié.

« Dans un second article, M. de Genoude a émis encore la même opinion.

« Ensuite une lettre insérée dans la Gazette et signée par M. Cyprien Desmarais, contient encore le même vœu de la convocation de la nation.

« Enfin une lettre insérée dans la feuille supplémentaire du 28 octobre, et signée par un homme très-connu, M. Cottu, ancien conseiller de la Cour royale, mais qui signe en se disant conseiller réputé démissionnaire.... Cette lettre, envoyée de la Suisse...

M^e Berryer : Il est à Paris.

M. l'avocat-général : Cette lettre, Messieurs, contient évidemment l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre. (Rires et rumeurs dans l'auditoire, auquel M. le président impose aussitôt silence.) Voici les termes de cette lettre. (Ici M. l'avocat-général donne lecture de la

lettre de M. Cottu, que nous avons rapportée plus haut.

« Messieurs les jurés, nous n'interrogeons pas vos opinions politiques; vous n'avez pour règle que la loi, et non vos convictions particulières. Les opinions peuvent être diverses; la loi est une, c'est son joug que vous devez subir. »

M^e Berryer prend la parole :

« Messieurs, dit-il, je ne m'engagerai pas, comme l'a paru redouter le ministère public, dans des discussions sur le point de savoir quelle est la légalité des pouvoirs de l'Etat qui ont déferé la couronne, ni sur cette grande question de savoir si le pays aurait ratifié ce qui a été fait dans les journées des 7 et 9 août 1830. Des débats sur ce point vous sont étrangers, parce que vous n'en êtes pas les juges. Je m'attacherai aux idées du procès, à l'examen du délit dont vous êtes juges, à l'appréciation de la loi que vous devez appliquer. »

« C'est sous la prévention d'un double délit que M. de Genoude est traduit devant vous. »

« Le premier délit reproché est signalé dans trois ou quatre articles, et particulièrement dans la réimpression de l'article du 10 août 1830. On vous en a lu une partie; je le mettrai en entier sous vos yeux. C'est la loi que vous devez considérer; c'est son joug que vous devez subir, ainsi que vous l'a dit M. l'avocat-général. Cependant il n'a pas suivi le principe qu'il a proposé, car il s'est occupé des idées générales de la *Gazette*, de sa manie. (On rit.) C'est en quelque sorte un procès de tendance qu'on vous propose de juger; ce n'est pas la cause; oubliez tout ce qu'a dit M. l'avocat-général, et ne vous attachez qu'à ses dernières paroles. »

« Je dois d'abord vous parler des faits de la cause avant de vous faire connaître les articles. »

« Le ministère a ses organes. Il a des journaux qui se constituent ses défenseurs officieux; il a le *Messenger des Chantres*. Ce journal, luttant pour le ministère, engage une querelle avec la *Gazette de France*; il l'accuse de n'avoir pas toujours soutenu les mêmes doctrines; il prétend qu'elle a sollicité des coups-d'état, qu'elle avait dicté les ordonnances.... La *Gazette* s'est défendue, et elle a prouvé qu'elle avait toujours soutenu les principes de liberté et le développement de nos institutions. »

« Elle prouve que toujours elle a dit que le plus solide appui de la dynastie en France, c'était de demeurer attaché aux libertés publiques qui faisaient la base de la constitution; et que toujours elle a proclamé les deux principes fondamentaux du droit public en France, et aussi anciens que la France elle-même: l'hérédité du trône et la discussion en assemblée générale des lois et des impôts. »

« Le *Messenger*, battu sur ce terrain, a attaqué la *Gazette* sur un autre point. Il a dit qu'en présence des barricades, elle n'avait pas la même audace qu'elle faisait paraître maintenant, qu'elle n'avait plus les mêmes principes. »

« La *Gazette* a voulu répondre au *Messenger*, comme elle avait déjà fait, et elle a cité ses anciens articles. »

« Les rédacteurs de la *Gazette de France* ne veulent pas faire acte de bravade; ils ne veulent prouver qu'une seule chose, c'est qu'ils ont toujours tenu le même langage. Ils ont dit au *Messenger* : »

« La *Gazette* tremblante, disait hier le *Messenger*, n'osait pas parler en août 1830 comme elle le fait aujourd'hui. C'est encore là un mensonge historique. Nous n'avons rien écrit de plus fort depuis 14 mois, que ce que nous avons publié depuis le 3 août jusqu'au 10, et le *Constitutionnel* du 17 août 1830 contenait l'article suivant : »

« Le *Times* trouve que la liberté de la presse est bien grande à Paris, puisque la *Gazette de France* défend encore ses anciens principes en présence de la force physique qui pourrait rendre l'exercice de cette liberté dangereux dans une si grande crise. Il fait honneur à la population de Paris, et surtout à la garde nationale, de la publication de ces vieilles idées qui donnent l'apparence de vainqueurs aux vaincus. »

« C'est le 16 ou le 17 octobre 1831 que l'article du 10 août a été réimprimé. Le voici : »

« Philippe d'Orléans est proclamé roi. Ce n'est point par le droit de sa naissance qu'il arrive au trône; ce n'est pas non plus par le suffrage constaté du peuple. Des députés, élus en vertu d'un principe de légitimité, sans mandat pour ôter ou décerner la couronne, l'ont salué d'un titre qu'ils pouvaient aussi valablement accorder à tout autre. Ici la légitimité héréditaire est écartée; la légitimité de la nation n'est comptée pour rien. Cette élection aura donc contre elle, et l'opinion qui admet le dogme de la souveraineté héréditaire, et l'opinion qui croit à la souveraineté du peuple. La Chambre des députés a usurpé des droits qu'elle n'avait pas. »

« Tout ce qu'elle pouvait légalement faire était, ou de reconnaître le principe vivant représenté par l'enfant royal, ou de demander sa dissolution immédiate, en laissant l'autorité provisoire pourvoir selon les lois aux nécessités de l'Etat. Tout ce qui a été fait au-delà et nul en droit. La chambre, élue en vertu de la Charte de Louis XVIII, la Chambre envoyée vers un trône légitime, la Chambre choisie par des électeurs qui ont fait serment de fidélité au roi et d'obéissance à la constitution royale, n'a eu ni pouvoir, ni mandat pour changer les conditions de la société. Voilà donc deux éléments de division déjà tout formés dans l'Etat. »

« D'un côté, ceux qui adhèrent à la légitimité par sentiment ou par principes politiques; de l'autre, ceux qui ont foi dans la souveraineté du peuple; les uns et les autres se proposeront un but différent, mais ils seront d'accord sur la nullité radicale de tout ce qui aura été fait. Il est un troisième parti qui ne se montre pas en ce moment, mais qui se fortifie du principe de la souveraineté du peuple, à laquelle il rapporte l'origine de ses

droits; c'est celui d'un prince étranger également intronisé par élection et proclamation, pourvu d'un acte d'abdication et successeur d'un pouvoir de fait qui a gouverné la France pendant dix ans. »

« Il y a donc un titre caduc à la sommité des pouvoirs; il y a dans la société désordre moral, dissidence, conflit, guerre intestine des consciences et des volontés. »

« Et cependant on demandera au pouvoir nouveau l'ordre et la liberté, sans lesquels la société ne saurait vivre; on lui demandera des garanties pour tous les intérêts, de la sécurité et de l'avenir pour le commerce et l'industrie, de la stabilité et de la fixité pour toutes les existences. »

« Comment établir l'ordre avec tant d'éléments de perturbation? Comment établir la liberté au milieu de tant de résistances et d'obstacles? Si l'on y parvient, ce sera un tour de force qui n'aura pas eu son pareil depuis le commencement du monde! »

« Déjà, une fois, nous n'avons pu sortir de l'anarchie que par le despotisme. Ce n'est sans doute pas dans ce but que la constitution a été faite. La royauté, de constituante qu'elle a été, se trouve constituée comme celle de Louis XVI en 92; la position est identique, les conséquences seront pareilles. Le pouvoir est cerné de tous les côtés avec les désavantages du fait sans le droit. S'il cède, c'en est fait de lui, il tombe dans le mépris; s'il résiste, sa chute sera encore plus rapide; nous en avons vu de bien autrement éclatantes, malgré les fortes racines qui semblaient attacher ces pouvoirs au sol. »

« Etablir l'ordre avec la liberté, telle que l'ont conçue les auteurs de la révolution, nous paraît une entreprise bien hasardée, car assurément rien n'est plus antipathique que l'organisation matérielle et morale d'un Etat avec toutes les idées qui ont présidé à la rédaction de la Charte nouvelle. Comment arrêtera-t-on les ambitions effrénées, les complots et les crimes sans l'influence de la religion? Comment fera-t-on respecter l'autorité de la famille et du gouvernement sans un enseignement religieux fortement constitué? Comment préviendra-t-on les excès d'une presse émancipée, en ne lui donnant pour juge qu'un esprit public corrompu? Comment l'autorité royale résistera-t-elle au dissolvant de l'initiative, levier puissant aux mains de ses adversaires, qui s'en serviront pour soulever l'opinion et la ruer de nouveau contre un trône sans fondement? »

« Comment l'autorité royale, la patrie et les ministres résisteront-ils à cette formidable démocratie qui vient de proclamer et d'assurer son omnipotence, et de déclarer, par l'organe de ses chefs, que nous étions en république sous un nom d'emprunt? En vérité, lorsqu'on envisage de sang-froid une telle situation, et que l'on compare les moyens d'organisation qui restent au pouvoir avec les moyens de résistance qui sont garantis à ses adversaires, on est forcé de reconnaître que l'ordre et une telle liberté ne peuvent habiter long-temps ensemble, et qu'à l'opposé de l'époque où nous sommes de l'ordre sans liberté, nous sommes condamnés à avoir de la liberté, beaucoup de liberté sans ordre. »

« Voilà où nous conduiront infailliblement l'aveuglement, la précipitation et les projets intéressés de quelques hommes qui ont mis leurs passions personnelles à la place des intérêts publics, et procédé pour eux et pour la circonstance au lieu d'embrasser à la fois le présent et l'avenir, le dedans et le dehors, le bien général et le bien individuel. Nous leur avons indiqué un parti qui conciliait tout, même leurs intérêts et leurs vœux d'indépendance; un parti tout de sécurité et de conciliation, un parti qui désarmait à la fois et les citoyens et l'étranger; un parti qui devait grouper autour d'un même trône tout ce qu'il y a en France de positions sociales élevées, de lumières, d'esprits généreux, de talents et de vertus; un parti enfin qui reposait sur les règles éternelles de la justice et de la raison, et que le monde entier aurait respecté, parce qu'il aurait vu l'accord du droit avec une nécessité. »

« Que deviendront, au milieu de cette confusion, l'ordre public, la paix, le crédit, l'administration, l'agriculture, le commerce et l'industrie? Où trouver le point d'appui que nous avons perdu, ce grand pivot des sociétés humaines, qui fait toute leur force, et leur donne le mouvement et la vie? Quelle que soit l'habileté des hommes d'Etat, quelles que soient la bienveillance et la sagesse du pouvoir constitué, il est impossible qu'ils luttent contre tant de principes de dissolution. La première de toutes ces conditions, lorsqu'on ne gouverne pas par le glaive comme en Orient, est de croire à sa propre mission, et de faire que la grande majorité y croie. »

« L'ordre ne peut naître que d'un assentiment général à un principe incontestable: une seule protestation acquiert une puissance immense; car elle exprime plus qu'un sentiment individuel, plus qu'une opinion collective, plus qu'un vote de majorité; elle est la vérité sociale elle-même dans sa force et sa dignité. Comment constituer une société sur les bases de la morale, de la foi du serment, de la confiance publique, des vertus et des lumières, alors que les doctrines subversives de l'ordre triomphent, que la sainteté du serment est mise en oubli, que l'on transgresse de propos délibéré toutes les lois, et que l'on ne respecte rien, pas même ce que l'on a arboré comme signal de l'indépendance? Dieu veuille que nous nous trompions; mais comme il n'y a que lui qui ait pu faire sortir l'harmonie du chaos, nous ne voyons que lui non plus qui puisse ramener parmi nous l'ordre et la liberté. »

« Les commémorations n'ont rien d'amer dans les révolutions; mais il faut craindre les suites. »

« Voyez ces buissons hérissés d'épines; la racine n'en est pas piquante, mais c'est elle qui pousse ces pointes perçantes qui déchirent et ensanglantent les mains. »

« Voilà cet article; en le lisant et après l'avoir lu, je n'éprouve qu'un sentiment, c'est la nécessité ou je suis de le défendre. Si il y a eu une discussion imposée par l'amour sacré du pays, c'est celle à laquelle se livre la *Gazette*. Elle mesure les conséquences des événements des 7 et 9 août; elle en fait tableau, elle prévoit des maux, elle en recherche la cause, elle propose un remède. Elle prévoit que cette masse d'hommes qui se sont unis contre les ordonnances vont se diviser; elle a montré que les parisiens du vieux droit des Français seraient bientôt en hostilité contre le pouvoir nouveau, que ceux qui veulent le droit, quoiqu'ils ne le fassent pas remonter aux mêmes sources, attaqueront les vices des actes du 7 et du 9 août, qu'un autre parti invoquerait des droits que l'Europe avait reconnus... Elle a montré que l'autorité serait sans pouvoir au milieu des attaques dirigées contre elle pour porter remède aux souffrances du peuple... »

« C'est un bienfait qu'un tel exercice de la presse; que d'annoncer à ses concitoyens les conséquences des événements auxquels on les abandonne, que de tracer l'avenir et chercher un moyen de sécurité et de réparation, que d'offrir un refuge contre ces maux; que de signaler une position funeste sans haine, mais avec une grande prévision. »

« Eh bien! les temps sont accomplis, et il n'y a pas une ligne de la *Gazette* qui ne soit maintenant une vérité historique. »

Après avoir cité à l'appui de cette opinion, les doc-

trines émises par divers publicistes, l'orateur examine si la loi invoquée est applicable.

« Cette loi, dit-il, punit les attaques contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation; mais dans les articles poursuivis on n'attaque aucun de ces droits. Quels sont-ils en effet? c'est le droit de commander les armées, de faire les traités de paix, d'alliance, de faire la guerre, de nommer les fonctionnaires; la *Gazette* n'examine qu'une chose, les actes des 7 et 9 août; elle dit avec tous les publicistes qu'ils sont extra-légaux, qu'ils ne tiennent ni à l'ancien droit français ni au principe de la souveraineté du peuple. Elle n'a rien dit des droits du Roi. L'article de la loi du 29 novembre, qui maintient les droits du Roi, se fonde sur le vœu du peuple français tel qu'il est exprimé dans la déclaration du 7 août, et cette déclaration ne s'appuyant que sur la nécessité des circonstances pour nommer Louis-Philippe, ne parle du vœu de la nation que pour motiver la suppression du préambule de la Charte. »

M^e Berryer examine ensuite les articles ou plutôt les lettres signées par MM. Cyprien Desmarais et Cottu, et soutient qu'elles ne contiennent pas le délit d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, ni d'attaque des droits du Roi.

Le défenseur, à l'occasion de l'examen de la lettre de M. Cottu, éprouve aussi le besoin de s'élever contre une accusation que l'on dirige toujours contre ceux qui ne professent pas les doctrines du pouvoir. « Tous les principes, dit-il, qui contrarient le pouvoir, soit que l'on invoque les droits de la souveraineté du peuple, soit qu'on défende le principe d'hérédité, sont incriminés; on dit que ce sont des principes de désordre. Je repousserai ces accusations; et moi aussi, je demande l'application des principes que je crois conservateurs. Quand je vois la propriété attaquée, je demande qu'on étende les droits politiques. »

« Je demande que les droits politiques ne soient pas le privilège de 120 mille électeurs; je demande que les six millions de propriétaires que compte la France soient consultés. Un journaliste fait les mêmes demandes; c'est un acte de loyauté, c'est un acte de bonne foi; c'est un sentiment que je veux faire connaître. »

« Messieurs, je vous le dis encore, on veut vous rendre les instruments d'une partialité coupable; on veut vous faire condamner la *Gazette de France*; ce n'est pas un acte de justice qu'on réclame, puisque le ministère public n'a pas fait poursuivre les journaux qui ont publié les lettres de M. de Cormenin et l'écrit de M. de Châteaubriand, c'est un acte de vengeance, c'est une guerre individuelle qu'on fait, et vous n'accepterez pas la mission qu'on veut vous donner, celle d'être les hauts exécuteurs des vengeances du ministère public. »

Après les répliques de M. l'avocat-général et de M^e Berryer, M. de Genoude prononce un discours pour la défense.

Après une heure et demie de délibération, M. de Genoude, acquitté sur les deux premiers chefs d'accusation, est déclaré coupable d'avoir, dans le numéro du 29 octobre, excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

M. le président demande à M. de Genoude et à son défenseur s'ils avaient quelques observations à faire sur la déclaration du jury. M^e Berryer, dans une brève allocution, prie M. le président de la Cour de vouloir bien remarquer que ce n'est que quatre jours après que la lettre de M. Cottu eût paru dans plusieurs journaux, et lorsque toutes les garanties paraissaient acquises à la *Gazette de France*, que cette pièce a paru dans le journal. Que, d'ailleurs, les réflexions qui accompagnent cet article prouvent que le gérant de la *Gazette de France* n'a eu en vue que de répondre à l'auteur de la lettre sur une question toute spéciale.

M. de Genoude ajoute: J'affirme qu'à cause de la ferveur des saisis contre la *Gazette*, j'ai attendu quatre jours avant de faire insérer la lettre de M. Cottu dans la *Gazette*. Voyant qu'elle n'était pas poursuivie dans trois journaux, alors j'ai cru à l'égalité devant la loi et je l'ai reproduite. Je me suis trompé.

La Cour s'étant retirée pour délibérer, a rendu un arrêt par lequel M. de Genoude est condamné à un mois de prison et à 500 fr. d'amende; avant le prononcé M. de Genoude avait demandé à présenter une courte observation et s'était exprimé ainsi :

« Sous le directoire, lorsqu'un article était incriminé, le ministère public faisait avertir tous les journaux pour qu'ils évitassent de le répéter. Je dois regretter que cet usage n'ait pas été suivi, et je fais des vœux pour qu'il le soit à l'avenir. »

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Bergès, colonel attaché à l'état-major.)

Audience du 26 janvier.

Factionnaire accusé d'homicide par imprudence ou maladresse.

Ainsi que nous l'avons annoncé, la procédure contre le nommé Hecquet, soldat du 52^e régiment, a été instruite toute affaire cessante, conformément aux ordres de M. le lieutenant-général Pajol, et avec la plus grande célérité, par M. le commandant-rapporteur près le premier Conseil de guerre. En moins de huit jours l'instruction a été terminée, et Hecquet a paru devant ses juges.

Un grand nombre de militaires de divers régiments assistaient à l'audience. Le greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès, desquelles résultent les faits suivants :

Dans la nuit du 15 de ce mois, le nommé Hubert Planus, Belge d'origine, se présenta dans la maison

de la rue Pierre-Lescot, connue sous le nom d'Hôtel de Picardie, garni de nuit. C'est dans ce lieu qu'il voulait passer la nuit avec la fille Annette Rigonot; mais il survint bientôt, entre eux une contestation sur le repos des voisins, et nécessita l'intervention du maître de l'hôtel. Le sieur Roullot, suivi du sieur Marloux, dit Frantz, pria, avec peu de politesse, le Belge de se retirer; mis à la porte à deux heures du matin, et ne pouvant obtenir la restitution de l'argent qu'il avait donné, Plainus fit du tapage, prit une pierre, et la lançant avec force, il brisa le volet de l'hôtel, ainsi que des bouteilles de liqueurs qui étaient placées contre le vitrage. Aussitôt Boullot et Marloux se mirent à sa poursuite en criant après lui : *arrêtez-le! arrêtez-le!* Hecquet, factionnaire placé à l'hôtel Marigny, voyant arriver le fuyard, fait entendre un *qui vive!* qui reste sans réponse, alors il croise la baïonnette, et Plainus se trouve atteint au bras gauche; b'essé et renversé par ce coup, il se relève, il injurie et menace le factionnaire, qui, se croyant dans le cas de légitime défense, fait usage de son arme. Plainus s'échappe; mais à peine a-t-il fait quelques pas que ses forces l'abandonnent, il tombe en face du magasin, dans la rue du Musée; d'où une heure il gisa sur le pavé, lorsqu'une patrouille de la garde nationale vint à passer. Plainus expira dans les bras des gardes nationaux qui le portèrent de la rue du Musée au poste de la place du Palais-Royal. A quatre heures on apprit par le factionnaire lui-même, les causes de la mort de cet inconnu. Tels sont les faits qui ont amené Hecquet devant le premier conseil de guerre comme prévenu d'avoir commis involontairement un homicide sur la personne de Plainus.

M. le président : Que vous est-il arrivé d'extraordinaire pendant le temps de votre faction?

L'accusé, d'une voix émue, raconte ainsi ce malheureux événement :

« Vers trois heures, j'ai vu venir par la rue Froidmanteau un homme qui fuyait poursuivi par des particuliers; on criait : *Au voleur! arrêtez-le! arrêtez-le!* Je criai : *Qui vive?* L'homme ne répondit pas. C'est alors que j'ai voulu l'empêcher de passer, et craignant que ce ne fût une entente avec les deux autres particuliers pour me désarmer, je croisai la baïonnette en criant : *Halte-là!* L'homme ne s'arrête pas... il se jette sur ma baïonnette, je le repousse, il tombe, il se relève avec vitesse en jurant et en criant : *S... brigand! s... scélérat!* et menaçant de me frapper; alors... je lui donnai de ma baïonnette... là où je pus le rencontrer. Il poussa des cris effroyables et prit la fuite par la rue du Musée où je l'ai perdu de vue... Quand j'ai été relevé de faction, j'ai tout dit au capitaine, qui, quelques jours avant, m'avait fait des reproches d'avoir laissé échapper un voleur. »

M. le président : Que vous dirent les personnes qui poursuivaient cet homme?

L'accusé : L'un des bourgeois auquel j'appris que je venais de donner des coups de baïonnette à l'homme qu'il poursuivait, me dit : *C'est bien fait, c'est un voleur.* Je lui indiquai la route qu'avait prise l'individu blessé : *Qu'il aille au diable!* répondit-il, et il retourna sur ses pas.

Le sieur Roullot, premier témoin, raconte ainsi que nous l'avons dit les circonstances qui ont amené la mort de Plainus. La fille Annette Rigonot fait une déposition semblable. Le sieur Marloux n'a pas été entendu.

Baudoux, caporal au 52^e régiment : C'est moi qui ai placé Hecquet en faction; je l'ai relevé à 4 heures; il m'a raconté de suite ce qui lui était arrivé; j'en ai dressé rapport à l'autorité militaire.

M. le président : Est-ce qu'on lui avait reproché d'avoir laissé échapper un voleur?

Baudoux : Au commencement de janvier, des agents de police couraient après un voleur en passant devant notre caserne, place du Carrousel; Hecquet, avec deux ou trois soldats, étaient sur la porte; et comme ils n'avaient pas eu la présence d'esprit ou le courage d'arrêter le voleur, je leur en fis de vifs reproches, auxquels Hecquet parut très sensible.

M. Delon, chef de bataillon d'état-major, a fait le rapport de cette affaire, et après avoir rappelé les faits qui ont motivé l'accusation, il s'est exprimé en ces termes :

« Nous nous livrerons, dit M. le rapporteur, avec impartialité à leur examen, nous vous soumettrons tous les documents d'où nous paraîtront devoir ressortir les preuves de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu; nous vous soumettrons notre consciencieuse opinion. Votre arrêt fera connaître aux habitants de la capitale, que les journaux politiques ont instruit de cet événement, si le fusilier Hecquet est coupable d'un crime auquel la loi applique la peine la plus sévère, ou bien si le fusilier Hecquet est un militaire qui n'a fait qu'obéir à son devoir, et dont la conduite, sous tous les rapports, est irréprochable malgré sa jeunesse, et quoiqu'il ne compte que depuis quelques mois dans les rangs de notre armée. »

M. le rapporteur examine successivement toutes les circonstances du procès, et ne trouve dans aucune le moindre indice de criminalité. « Soyez, Messieurs, bien pénétrés de la vérité, de la bonne foi du prévenu, dit-il en terminant, et vous serez bien convaincus que la mort du malheureux Plainus a été précédée, entourée des circonstances telles qu'elles résultent des déclarations du prévenu et des témoins non suspects. Nous croirions manquer à notre devoir en abandonnant l'accusation purement et simplement. Nous devons à la justice, au fusilier Hecquet lui-même, de ne pas nous borner à conclure à sa non culpabilité; nous devons déclarer que nous avons la conviction d'une entière innocence; qu'il n'a pas même encouru le moindre blâme, et qu'il n'a fait que remplir un devoir malheureusement trop funeste. »

M. Henrion : Après un tel réquisitoire, je ne pourrais rien ajouter à la défense de mon client. Je le recommande à votre justice.

Après cinq minutes de délibération, le Conseil déclare à l'unanimité l'accusé non coupable, et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'en-

voi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Fontenay :
« M. le conseiller Bourgon de l'Aire est arrivé dans notre ville pour s'occuper de l'instruction de l'affaire Larochejaquelin. Cette affaire importante inspire le plus vif intérêt. M^e Berryer fils doit défendre l'un des accusés. »
(Le Breton.)

— On écrit des Sables d'Olonne (Vendée), 16 janvier :
« L'audace des bandes de chouans de notre arrondissement est devenue plus grande depuis quelques semaines, et les intrigues ont redoublé. »

« Comme dans les projets de ceux qui rêvent la guerre civile, tout se lie et tout s'enchaîne, les mouvements de la Vendée se combinent parfaitement avec les bruits de guerre extérieure; les tentatives ridicules du complot des tours de Notre-Dame, les troubles de Poitiers, etc., les écrits séditieux répandus il y a quelque temps dans la ville de Nantes, l'ont été ces jours derniers dans plusieurs communes du Bocage. Les bruits les plus absurdes sont colportés de toutes parts dans les campagnes : on fait croire aux paysans que cinq puissances étrangères marchent sur la France, et que partout la guerre va être déclarée au gouvernement de Louis-Philippe. C'est ainsi qu'on a ranimé l'espoir des misérables réfractaires qui, long-temps inoffensifs, ont repris une attitude hostile. »

« Ces jours derniers, deux gendarmes de la brigade d'Apremont, allant en correspondance à Coex, ont été attaqués sur la route par cinq ou six réfractaires qui leur ont tiré des coups de fusil auxquels ils ont riposté. Ces décharges ont été de part et d'autre sans résultats. A leur retour, les gendarmes ont été accompagnés par une escorte qui n'a rencontré personne. »

Ploërmel, 18 janvier.

Hier, vers les huit heures du soir, à une petite lieue de Ploërmel, sur la route de Josselin, un détachement de gendarmerie mobile et quelques gardes nationaux de Josselin, se rendant à Ploërmel, aperçurent plusieurs hommes armés qui, à leur approche, se mirent à fuir à travers les champs. La troupe leur cria plusieurs fois de s'arrêter, mais vainement; alors un des gardes nationaux fit feu et atteignit un des fuyards qui est mort sur le coup. Il a été transporté dans une charrette à Ploërmel, et y a été reconnu pour être le nommé Joseph Jagut dit Lopin, déserteur de la commune de Guillac. On a trouvé sur lui de la poudre, des balles, plusieurs pierres à feu, quatre-vingt chevrotines et une somme de 50 et quelques francs.

Dans la nuit du 17 au 18 de ce mois, plusieurs chouans se sont présentés à deux reprises différentes, chez le maire de la commune de Crugnel, arrondissement de Ploërmel : la première, ils se sont fait conduire à la mairie, pour s'assurer, disaient-ils, « s'il n'existait pas une correspondance secrète avec les premières autorités du département. » N'ayant rien trouvé de ce genre, ils se sont précipités sur le maire, lui ont coupé une partie des cheveux, et l'ont frappé à coups de crosse de fusil, de barres de porte et de chaises qu'ils ont brisées sur lui. Enfin ils ne l'ont abandonné qu'après l'avoir roué de coups et laissé étendu dans la salle de la mairie.

Environ une demi-heure après, ces brigands se sont rendus au village de Trivodret, près de Crugnel, domicile dudit maire, où on l'avait transporté; ils l'ont arraché de son lit, l'ont battu de nouveau, et se sont enfin retirés en emportant son fusil. Ce malheureux est couvert de plaies et de contusions.

Dans la même nuit, les brigands ont aussi été faire une visite chez l'adjoint, qui demeure au bourg de Crugnel; ils lui ont enlevé un fusil double, et lui ont coupé les cheveux en lui disant qu'ils agissaient ainsi pour lui faire honte et lui apprendre à ne pas être bavard; qu'une autre fois cela ne se passerait pas ainsi. Ils n'ont heureusement accompagné cette action d'aucun mauvais traitement.

Ils ont fait subir la même humiliation à un ancien militaire nommé Yves Mayeux, habitant aussi le bourg de Crugnel.

— Nous avions annoncé il y a quelque temps la condamnation à la peine de mort, pour récidive après grâce, d'un canonnier faisant partie de la garnison de Bayonne. M^e Crabit avait eu recours à la clémence royale pour obtenir une commutation de peine en faveur de son client, et l'on attendait le résultat de ses démarches lorsqu'on a appris l'évasion du détenu. Il s'est échappé du Château-Neuf avec un soldat condamné à cinq ans de boulet, pour seconde désertion. Les prisonniers ont scié avec un ressort de montre, un des barreaux de la prison dans laquelle ils étaient enfermés, et ont franchi les murs des fortifications. Le concierge, accusé de n'avoir point exercé une surveillance assez active sur les personnes qui visitaient les condamnés, a été mis en prison. Il est probable qu'ils chercheront à gagner le territoire espagnol.

— Le Tribunal de Saint-Yrieix vient de rendre, en matière d'élections communales, et sur appel d'arrêtés du conseil de préfecture, deux jugemens importants, dont il est utile que les dispositions soient connues.

Par le premier, il a décidé que les trois années de domicile exigées des médecins, par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, pour être admis au nombre des électeurs communaux adjoints, ne comptaient que postérieurement à l'obtention du diplôme, et devaient

être acquises dans la commune depuis l'admission de l'impétrant à l'exercice légal de la médecine. L'arrêté du conseil de préfecture avait accueilli la prétention contraire, se fondant sur ce que la loi n'exigeait que le domicile de trois ans et le titre légal pour l'exercice de la médecine, conditions qui se trouvaient remplies par le domicile antérieur au diplôme et par l'obtention de celui-ci avant l'époque de la réclamation. Le Tribunal a repoussé cette jurisprudence, et établi en droit la nécessité du domicile depuis l'exercice de la médecine.

Par le second, il a statué que les colons partiaires ne pouvaient recueillir le bénéfice de l'art. 14 de la même loi, et compter, pour le cens de l'électeur communal, le tiers du domaine exploité à moitié fruits, à moins de représenter un bail authentique.

L'opinion contraire avait prévalu jusqu'à présent, on n'avait trouvé que peu de contradictions. Le Tribunal de Saint-Yrieix s'est fondé sur ce que la qualité de colon ne confère pas celle de fermier, et sur ce que, dans l'espèce, les colons dont il était question ne produisaient point de bail.

— On écrit de Boulogne :

« Ces jours derniers, un jeune homme se promenait, vers les cinq heures du soir, dans la vallée du Denacre. Tout-à-coup un homme se présenta à lui, et lui mettant le couteau sur la gorge, lui demanda la bourse ou la vie. Le jeune homme lui présenta sa bourse, qui contenait quelque argent, et alors le malheureux se prit à verser un torrent de larmes, en assurant que la misère seule l'avait porté à ce crime; que sa femme et ses quatre enfans étaient sans pain, et qu'en vain il cherchait à se procurer de l'ouvrage; qu'en se présentant aux portes des fermiers il n'avait souvent éprouvé que des refus, et que le besoin seul l'avait poussé à ce parti extrême. En disant ces mots, il disparut. »

— Il n'est plus de beaux jours

Lorsqu'il n'est plus d'amours.

C'est sans doute la devise du sieur Fournier, âgé de 79 ans, qui se présentait le 20 janvier devant le Tribunal de première instance de Rouen, pour demander la main-levée d'une opposition que ses enfans avaient formée au mariage qu'il se proposait de contracter avec la demoiselle Sueur, sa servante, âgée de 45 ans.

Les enfans du sieur Fournier avaient introduit précédemment contre leur ascendant devant la 1^{re} chambre du même Tribunal, une demande en interdiction qui y est encore pendante.

La seconde chambre n'a point pensé que ce fût un obstacle à ce qu'elle retint la connaissance du procès en main-levée. C'est pourquoi, sur les plaidoiries de M^e Dessaux, pour le demandeur, et de M^e Lemarié, pour les opposans, contrairement aux conclusions de M. Sellier, remplissant les fonctions du ministère public, le Tribunal a décidé « que les descendans étaient non recevables à former opposition au mariage de leurs ascendans, et que la demande en interdiction, antérieurement formée et portée devant une autre chambre, ne pouvait avoir pour effet de conférer aux enfans une capacité que la loi leur refuse, et d'empêcher le juge saisi de statuer dès à présent. » Il a donné en conséquence main-levée de l'opposition, et ordonné qu'il serait passé outre à la célébration du mariage.

On dit que notre moderne Titon n'a point encore vaincu tous les obstacles, et que les opposans sauront en créer d'autres avant le coucher de l'Aurore.

(ECHO de Rouen.)

PARIS, 26 JANVIER.

— Le *Globe* de ce jour contient une seconde lettre adressée par M. Baud au rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*. Nous croyons qu'il est temps que cette correspondance cesse : elle ne mène à rien; car ces lettres ne font que prouver la vérité des poursuites que nous avons annoncées, sans indiquer que nous ayons émis aucune opinion sur la question de savoir si elles sont ou si elles ne sont pas fondées. En effet, sur le premier chef, M. Baud avoue qu'il en avait été primitivement question dans le réquisitoire; sur le deuxième chef (escroquerie), M. Baud dit lui-même que le réquisitoire est conçu en ces termes : « Attendu que les Saint-Simoniens se font délivrer de l'argent à l'aide de promesses illusoires et d'un crédit imaginaire reposant sur un prétendu changement dans la constitution de la propriété... »

Or, nous le demandons à M. Baud : n'est-ce pas là le délit prévu par l'art. 405 du Code pénal, et ce délit ne s'appelle-t-il pas *escroquerie*? Comment donc nous faire un reproche d'avoir annoncé ce dont M. Baud lui-même reconnaît l'exactitude?

Quant au troisième chef (contravention à l'art. 291), nous nous en sommes expliqués hier.

M. Baud termine sa lettre par des insinuations que nous pouvons qualifier de peu bienveillantes, et qui sont étrangères à la discussion qu'il a cru devoir soulever. Il nous serait facile d'y répondre, mais nous ne voulons pas abuser de notre position, et nous ne reviendrons plus sur ces débats, qu'il eût été convenable de ne pas provoquer.

— Jusqu'à ce jour la banque de France remboursait les faux billets dont la fabrication était assez parfaite pour avoir pu tromper les personnes qui les avaient reçus. Elle vient de déroger à ce précédent en refusant à plusieurs marchands le paiement de quelques-uns de ces faux billets de 500 francs, dont les journaux ont signalé l'existence au commerce, il y a environ quinze jours, mais qu'ils avaient reçus en décembre dernier. Ils se proposent d'assigner la banque en remboursement, et prient les négocians qui seraient comme eux porteurs de bonne foi de ces billets, de s'adjoindre à cette poursuite, et de

